

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DEVANT LES
CONTAINERS ENTERRES DE DÉPÔTS DES DÉCHETS MÉNAGERS

N°2023-239

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie relative à la « signalisation de prescription » ;

Vu les arrêtés 2013-156 du 4 septembre 2013 ; 2017-198 du 26 septembre 2017 ; 2018-271 du 5 décembre 2018 ainsi que l'arrêté 2019-192 du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules devant les containers enterrés de dépôts des déchets ménagers et du tri-sélectif afin de permettre leur ramassage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-192 du 23 septembre 2018 ;

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur une longueur de 15 mètres devant les containers enterrés de dépôts des déchets ménagers et du tri-sélectif situés :

- PLACE DE L'ÉGLISE
- 1 Impasse de l'Île de Sein,
- 1/3/5/21/39 rue de Belle-Île,
- 28 rue de l'Île de Groix,
- Rue Charles le Quintrec,
- 1 rue Roger Vercelet,
- Rue de la Pomme Chailleux,
- Rue de l'Île d'Ouessant.

ARTICLE 3 : La ville de Melesse prendra toutes les dispositions nécessaires pour réaliser la signalisation routière réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,

Affiché le 10 août 2023
Pour le Maire absent,
Le 6^{ème} adjoint,
Jean-Michel PÉNARD



Mairie de Melesse

20 Rue de Rennes, B.P. 42219, 35522 Melesse

☎ 02 99 13 26 26 - www.melesse.fr

Melesse, le 9 août 2023
Pour le Maire absent,
Le 6^{ème} adjoint,
Jean-Michel PÉNARD

